



N°DEL67-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le **DIX** du mois de **MAI** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **4 MAI 2023**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Julien DUBOIS.

Conseillers communautaires présents :

Mme Véronique AUDOUY – M. Jean-Marie ABADIE – Mme Guylaine DUTOYA – M. Julien DUBOIS – Mme Martine DEDIEU – M. Grégory RENDÉ – Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE – M. Pascal DAGES – M. Amine BENALIA BROUCH – Mme Marylène HENAULT – M. Guillaume LAUSSU – Mme Martine ERIDIA – Mme Martine LABARCHEDE – M. Julien RELAUX – Mme Florence PEYSALLE – M. Vincent MORA – Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI – M. Yves LOUMÉ – Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU – M. Philippe CASTEL – M. Pascal LAVIGNE – M. Serge POMAREZ – Mme Gloria DORVAL – Mme Sophie IRIGOYEN – M. Jean SOUBLIN – Mme Bérengère SABOURAULT – M. Albert AUZEMERY – M. Philippe LAFFITTE – Mme Chantal FRAYSSE – M. Hervé DARRIGADE – Mme Caroline JAY – M. Christian CARRERE – M. Julien BAZUS – Mme Sylvie PEDUCASSE – M. Jean LAVIELLE – Mme Martine GAY – Mme Christine BEYRIS – M. André HUMEAU – Mme Catherine FAVARD – Mme Catherine RABA – M. Laurent LAFOURCADE – M. Christian BERTHOUX – M. Henri BEDAT – Mme Sylvie BEZIAT-RICARD – M. Pascal VILATON – M. Alain BERGERAS – Mme Corinne LAPORTE – M. Philippe DELMON – M. Bernard LANGOUANERE – M. Hikmat CHAHINE – M. Alain DUBOURDIEU – M. Thierry BOURDILLAS.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON
M. Alexis ARRAS
M. Pierre STETIN
Mme Gérard LE BAIL
M. Alain GODOT

Donne pouvoir à :

M. Julien DUBOIS
M. Julien RELAUX
Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI
Mme Bérengère SABOURAULT
M. Julien BAZUS

Conseillers communautaires absents et excusés :

Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON – M. Alexis ARRAS – M. Pierre STETIN – M. Gérard LE BAIL – M. Alain GODOT.

Secrétaire de séance : Mme Guylaine DUTOYA

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 29 membres présents.

OBJET : TOURISME ET THERMALISME - APPROBATION DES TARIFS INTERCOMMUNALE

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le 15/05/2023

ID : 040-244000675-20230510-DEL67_2023-DE



Madame la Vice-Présidente expose,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et l'article L.5211-21,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 11/01/1984 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour intercommunale,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest instituant une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération du 28 septembre 2016 instituant la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que ses modalités d'application,

Vu le barème tarifaire de la taxe de séjour applicable en 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Considérant que la taxe de séjour intercommunale est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire du Grand Dax à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Considérant que le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11/01/1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant l'article 76 de la loi de finances pour 2023 crée une taxe de séjour additionnelle régionale de 34 % perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L.2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Considérant que cette taxe additionnelle, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » créé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 pour le financement du projet de transport ferroviaire.

Considérant l'article 123 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, à compter de 2021, le conseil communautaire doit adopter les tarifs de la taxe de séjour intercommunale avant le 1^{er} juillet de l'année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Considérant que le produit de cette taxe intercommunale est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office intercommunal de tourisme et du thermalisme du Grand Dax conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.



Considérant que le Grand Dax ne souhaite pas modifier le tarif de la taxe de séjour intercommunale pour l'année 2024, malgré l'augmentation égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de certains tarifs plafonds prévue par les dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT,

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A LA MAJORITE (57 VOTANTS : 52 POUR – 5 CONTRE),

Article 1 : APPROUVE les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale sur son territoire et à compter du 1^{er} janvier 2024 tels que décrits aux articles suivants.

Article 2 : ASSUJETTIT l'ensemble des natures d'hébergements, définies à l'article R2333-44 du CGCT, proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.

Article 3 : PERCOIT la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : FIXE la date limite de dépôt de la déclaration et de reversement de la taxe de séjour au 15 du mois suivant :

- la fin de la période mensuelle de perception de la taxe de séjour pour les hôtels, les résidences de tourisme, les campings,
- la fin de la période trimestrielle pour les meublés de tourisme, chambres d'hôtes et auberges collectives.

Article 5 : FIXE les tarifs, applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, selon le barème suivant :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	Part CA GRAND DAX	Taxe additionnelle Département 10 % + Taxe additionnelle Région 34 %	Taxe de séjour totale
Palaces	2,30 €	44 %	3,31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	44 %	3,31 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	44 %	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	44 %	1,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	44 %	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	44 %	1,08 €



Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	44 %	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	44 %	0,29 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus.	5 % + taxes additionnelles (dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, en l'espèce 2,30 € hors taxes additionnelles)		

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif de taxe de séjour le plus élevé adopté par la collectivité hors taxes additionnelles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 : FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 10 mai 2023
LE PRESIDENT,**

Julien DUBOIS.